

INDEXATION DES TARIFS

POUR LE TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE

TARIFS MAXIMA à partir du 1er janvier 2023

	euros €
Prise en charge (y compris les 10 premiers Kilomètres)	76,89
Du 11^{ième} au 20^{ième} Kilomètre	6,92
A partir du 21^{ième} Kilomètre	5,38
½ heure d'attente	53,82

Indice Santé au début de l'année

Base décembre 2004 : 100,43
Indice décembre 2022 : 154,45
coefficient multiplicateur appliqué sur les tarifs de l'A.G.W. du 12 mai 2005 ci-dessous 154,45/139.61 = 1,1063

BASE REGLEMENTAIRE : — Arrêté du 12 MAI 2005 du Gouvernement wallon portant application du décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire

Art. 4. § 1er. Les services doivent respecter les tarifs maximum applicables au transport médico-sanitaire.

§ 2. Tarif de base.

Les prestations des services qui assurent le transport médico-sanitaire des personnes donnent lieu au paiement **maximum** :

1° d'une **somme forfaitaire** de **Euro 50** par transport couvrant la **prise en charge et les 10 premiers kilomètres**;

2° d'un montant de **Euro 4,50 par kilomètre supplémentaire** parcouru du **11e au 20e kilomètre**;

3° d'un montant de **Euros 3,50 par kilomètre parcouru à partir du 21e kilomètre**;

4° le cas échéant, d'un montant de **Euros 35 par demi-heure d'attente**.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation (indice santé) du 1er janvier 2005 et seront indexés le 1er janvier de chaque année.

§ 3. Si la prise en charge a lieu entre 20 heures et 6 heures ou les **dimanches et jours fériés**, les tarifs visés au § 2 peuvent être augmentés **de 20 %**.

§ 4. Le point de départ et de retour de l'ambulance pour le calcul du kilométrage est fixé à sa base de départ du service la plus proche du lieu de prise en charge du patient.

§ 5. Des suppléments sont admis uniquement pour :

1° l'apport en oxygène au prix courant;

2° l'apport d'une alèse au prix courant;

3° la présence d'un médecin ou d'un infirmier ou d'une équipe médico-infirmière.